

Initiatives ministérielles

• (1230)

Les amendements proposés visent à assurer une protection adéquate aux producteurs qui se prévalent des nombreuses possibilités offertes par la Loi sur les grains. Aussi, quel que soit le choix qu'ils fassent, ils bénéficieront de la même protection en demandant un récépissé. Compte tenu des amendements que je propose, ce document protégerait le producteur et ferait en sorte qu'il demeure propriétaire du grain et conserve le droit de le vendre.

M. Leon E. Benoit (Végréville, Réf.): Monsieur le Président, je veux commenter les trois amendements présentés par le député de Mackenzie.

Le premier de ces amendements est la motion n° 2, qui vise à limiter à 180 jours le délai accordé aux négociants en grains, en remplacement des dispositions souples que prévoit actuellement la Loi sur les grains du Canada. Je crois personnellement que la souplesse est nécessaire.

La Commission canadienne des grains doit pouvoir fixer différents délais selon les divers types de produits et de négociants dans l'industrie. Elle doit avoir cette possibilité. À 180 jours, le délai maximum serait parfois beaucoup trop long, et pourrait être beaucoup trop court dans quelques rares cas. Une certaine souplesse est nécessaire.

Nous ne pouvons pas appuyer cette motion parce que la commission a besoin de souplesse pour s'acquitter adéquatement de son mandat.

L'intention est bonne mais, même si l'on considère que la Commission canadienne des grains s'est déjà rendue coupable d'excès de zèle dans certains cas et d'un laxisme peu avisé dans d'autres, comme pour ce qui est de s'assurer que les entreprises respectent les limites de leur cautionnement, je crois qu'elle a tout de même besoin de plus de souplesse dans le cas présent. Par conséquent, nous voterons contre cette motion.

La motion n° 4 vise à ajouter les installations primaires au nombre de celles où le vendeur a priorité absolue, c'est-à-dire les installations terminales et de transbordement. Ainsi, si la société qui exploite ces installations fait faillite, il sera le premier créancier à être payé pour le grain qui y est entreposé. C'est un bon amendement.

J'ai toujours trouvé illogique qu'au moment où un exploitant fait faillite ou se retire, l'agriculteur qui a du grain stocké dans le silo de cet exploitant n'ait pas le premier droit au paiement de son grain. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Par conséquent, nous appuyons cet amendement.

L'amendement n° 5 vise à ajouter une prescription selon laquelle, si aucune appellation de grade canadienne ne s'applique au grain aux termes de la Loi sur les grains du Canada, le négociant en grains établit immédiatement un récépissé faisant état du nom et de la valeur du grain, et des impuretés qu'il contient.

L'intention est bonne, mais cet amendement rendrait l'exploitation pratiquement impossible notamment pour un négociant en grains de spécialité, surtout si l'agriculteur effectue le chargement dans un wagon, que ce soit le wagon du négociant ou du producteur, ou dans un camion devant livrer directement ces expéditions aux États-Unis. Dans de tels cas, l'exploitation serait pratiquement impossible pour les vendeurs, les agriculteurs et les négociants.

• (1235)

Cette disposition est trop restrictive. Encore une fois, l'intention est bonne parce que le député craint avec raison qu'à l'heure actuelle, du grain soit parfois chargé sur des camions sans que le nom et la valeur de ce grain ne soient déterminés.

Si le grain ne se rend pas à destination, est-ce que l'agriculteur sera payé? Quel document l'agriculteur pourra-t-il présenter pour prouver qu'il a vraiment expédié le grain, à part la lettre de transport qu'un agriculteur devrait recevoir du camionneur avant le chargement.

Lorsque le grain est chargé directement dans un wagon, que ce soit le wagon d'un négociant ou celui d'un producteur, l'agriculteur n'envoie qu'une copie d'un document administratif à la Commission canadienne du blé et à la société avec laquelle il fait affaire, mais qui ne fait réellement l'objet d'aucune vérification. Quel poids ce document peut-il avoir devant les tribunaux? Probablement très peu.

En pratique, cependant, comment l'agriculteur peut-il peser le grain chargé dans le wagon? Comment peut-il peser le grain qui est chargé sur un camion qui se rend directement aux États-Unis? Il n'y a aucun moyen en fait.

Bien sûr, les wagons sont pesés au départ sur la voie, mais en ce qui concerne le grade du grain et les impuretés qu'il contient, on ne peut les déterminer qu'en cas de déversement. Dans ce cas, des échantillons sont prélevés.

D'après les conversations que j'ai eues avec des agriculteurs qui ont été victimes de déversements, comme celui qui s'est produit près de Innisfree dans ma circonscription il y a environ deux ans, ces agriculteurs m'ont dit avoir reçu un paiement équitable. C'est à partir d'échantillons qu'on avait déterminé le grade du grain et les impuretés qu'il contenait. Le chargement n'avait pas été pesé, mais les agriculteurs avaient été payés pour le chargement maximum autorisé du wagon en question. Les sociétés ferroviaires accordent donc un traitement équitable aux agriculteurs à cet égard.

C'est pourquoi je m'oppose à cet amendement.

M. Althouse: Monsieur le Président, je fais appel au Règlement. Je suivais le débat et voulais savoir quelles motions avaient été regroupées. Je crois savoir qu'il s'agit des motions n°s 2, 4 et 5. Je crois que le député était en train de parler de la motion n° 6. En contestant quelque chose dont nous ne parlons peut-être pas encore, il sème la confusion dans le débat.